

N° 6670⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (16.6.2014)	1
2) Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (13.6.2014)	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.6.2014)

L'objet des six amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après „le Projet de loi“) que la Chambre de Commerce a avisé en date du 30 avril 2014, est:

- d'ajouter, à côté de la bourse de base, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux, une „bourse familiale“¹ (500 euros) et d'augmenter le montant de la bourse sur critères sociaux (de 2.500 à 3.000 euros) pour finalement augmenter le montant maximum de l'aide financière totale (de 17.700 à 18.700 euros),
- d'augmenter le nombre de sous-catégories au sein de la bourse sur critères sociaux ainsi que le plafond des bourses afférentes,
- de compléter le „prêt de base“ en permettant à l'étudiant non éligible pour le montant maximal de la bourse sur critères sociaux (3.000 euros) d'obtenir la différence sous forme de prêt,
- de prolonger l'aide financière pour études supérieures d'une année académique pour les étudiants qui ont terminé avec succès leur premier cycle d'études supérieures (bachelor) endéans la durée officielle prévue, à savoir trois ans.

Le nouveau cadre législatif doit entrer en vigueur au 1er août 2014, l'objectif étant d'éviter une nouvelle rentrée académique sous le régime d'aides prévu par l'actuelle loi du 19 juillet 2013. La Chambre de Commerce insiste pour que ce délai soit respecté afin d'éviter que le système onéreux qui est actuellement en vigueur ne pèse une année de plus sur les dépenses de l'Etat.

La Chambre de Commerce déplore qu'aucune des considérations économiques et juridiques qu'elle a exprimées dans son avis précité n'aient été prises en considération par les auteurs des amendements gouvernementaux sous avis.

¹ La bourse familiale est accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou soeurs qui suivent également des études supérieures.

S'agissant des considérations économiques, la Chambre de Commerce relève que les dépenses liées au système projeté ne permettent une bonne maîtrise des dépenses budgétaires ni aujourd'hui, ni sur le long terme, et elle s'interroge sur la détermination des autorités à véritablement maîtriser l'évolution budgétaire de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La Chambre de Commerce considère que le nouveau système de bourse projeté constitue un retour en arrière dans la mesure où le niveau des dépenses, déjà important en dépit du projet de loi, est encore aggravé par l'ensemble des amendements gouvernementaux décrits ci-dessus² et que le nombre des bénéficiaires potentiels de l'aide financière est probablement sous-estimé.

S'agissant des considérations juridiques, la Chambre de Commerce insiste de nouveau pour qu'une définition du „revenu total“ soit donnée, dans la mesure où elle est nécessaire au calcul des montants de la bourse sur critères sociaux et pour que le cas des étudiants non entretenus par leurs parents soit pris en compte concernant la bourse pour critères sociaux. La Chambre de Commerce déplore également que le critère du lieu de résidence permettant l'attribution de la bourse mobilité n'ait pas été tranché.

La Chambre de Commerce désapprouve l'ensemble des amendements gouvernementaux sous avis dans la mesure où les incertitudes mentionnées au niveau juridique ne sont pas dissipées et que les craintes exprimées face au déséquilibre budgétaire sont même aggravées.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce est particulièrement opposée à l'instauration d'une „**bourse familiale**“ (**amendement n° 2**) et souligne, à l'instar du Conseil d'Etat, que l'aide financière ne doit pas être calculée en fonction de critères similaires à ceux des allocations familiales, les deux instruments ayant des objectifs différents. De surcroît, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'applicabilité d'une telle „bourse familiale“ sur un couple issu de deux ménages différents avec deux ou plusieurs enfants sans lien de parenté. En tout état de cause, elle juge le budget prévu pour cette bourse (2.337.500 EUR) ni raisonnable ni justifiable.

De même, la **possibilité accordée à l'étudiant ayant terminé avec succès son bachelors endéans la durée prévue, de prolonger l'aide financière d'une année académique en deuxième cycle (amendement n° 5)** est une hérésie. La Chambre de Commerce estime que le fait d'„offrir“ à l'étudiant un an de plus pour ses études de master est contre-productif et devrait plutôt être remplacé par une offre incitative telle que le remboursement d'un certain montant de son prêt. Ce dernier pourrait être équivalent au montant de la bourse de base (2.000 euros) à condition que l'étudiant achève avec succès ses deux cycles d'études endéans les durées officielles prévues. Au lieu de promouvoir le redoublement en deuxième cycle, l'introduction du critère de mérite permettrait de faire de l'aide financière, telle que proposée par ledit amendement, un système de soutien financier réellement encourageant pour les étudiants.

Enfin, la Chambre de Commerce aurait souhaité que les auteurs explorent l'idée proposée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 20 juin 2013 d'allouer l'aide financière aux étudiants sous forme de prêt et de leur rembourser ce prêt à condition qu'ils travaillent au Luxembourg après avoir achevé leurs études.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce désapprouve les amendements gouvernementaux sous avis.

*

² Le montant total annuel de l'aide financière fixée à un maximum de 17.700 EUR passant à 18.700 EUR (+1.000 EUR), le total des bourses passant de 109.586.250 EUR à 125.538.500 EUR (+15.952.250 EUR) et le prêt étant modifié de manière que les étudiants non éligibles pour la totalité de la bourse sur critères sociaux se verront alloués une allocation de la différence du montant maximal de la bourse sur critères sociaux et du montant auquel ils ont droit.

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.6.2014)

RESUME STRUCTURE

Dans son avis en date du 2 mai 2014, la Chambre des Métiers avait esquissé, pour le volet bourses, un modèle alternatif à celui proposé par le Gouvernement. Pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'époque, elle maintient ce modèle tout en marquant son accord avec un élargissement de l'enveloppe financière pour le volet bourses d'un maximum de 6.500 euros à un maximum de 7.000 euros par l'inclusion de la nouvelle bourse familiale.

La Chambre des Métiers regrette que la notion de mérite ne soit toujours pas prise en considération dans l'attribution des aides.

Elle insiste une fois de plus sur l'intégration, dans le texte de la loi, de dispositions spécifiques à l'intention des étudiants à besoins éducatifs particuliers.

*

Par sa lettre du 3 juin 2014, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements gouvernementaux au projet de loi 6670 repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La première version du projet de loi 6670 a donné lieu à un certain nombre de critiques et de contestations aussi bien dans le chef des milieux concernés qu'au niveau de l'opinion publique.

Par les amendements proposés, le Gouvernement entend désamorcer une situation qu'on peut qualifier de tendue en apportant un certain nombre d'aménagements et en augmentant de 1.000 euros l'enveloppe financière initialement prévue en la portant d'un montant total de maximum 17.700 euros à un montant total de maximum 18.700 euros.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS

2.1. Amendement 1

L'amendement 1 n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers dans le sens où il n'est que la résultante des amendements 2 et 3 commentés ci-après.

2.2. Amendements 2 et 3

Le texte initial du projet de loi prévoyait, pour le volet bourses, un montant global de 6.500 euros répartis comme suit:

- bourse de base: 2.000 euros
- bourse de mobilité: 2.000 euros
- bourse sur critères sociaux: maximum 2.500 euros

Par l'amendement 2, le Gouvernement relève la bourse sur critères sociaux pour la fixer à un montant maximum de 3.000 euros avec comme motif de „*mieux subvenir aux besoins des étudiants issus de familles à revenus modestes ou moyens*“.

Par l'amendement 3, le Gouvernement introduit, dans le cadre du volet bourses, une bourse supplémentaire, à savoir une bourse familiale de 500 euros au profit de l'étudiant ayant un ou plusieurs frère(s)/soeur(s) poursuivant également des études supérieures. Le motif invoqué est la „*prise en*

compte du nombre d'enfants dans un ménage qui suivent des études supérieures“ qui rejoint d'ailleurs une demande formulée par la Chambre des Métiers dans son avis du 2 mai 2014.

Pour différentes raisons précisées dans son avis précité et notamment pour soulager les classes dites „moyennes“ sans pour autant pénaliser les ménages à revenus modestes et afin de favoriser l'acceptation du dispositif d'aides à la fois dans les milieux concernés et dans l'opinion publique en général, la Chambre des Métiers avait esquissé, dans la limite du montant global initialement prévu d'un maximum de 6.500 euros pour le volet bourses, le modèle suivant:

- bourse de base: 2.500 euros
- bourse de mobilité: 2.000 euros
- bourse sur critères sociaux: maximum 2.000 euros.

La Chambre des Métiers maintient ce modèle qu'elle juge plus approprié que le modèle proposé par le Gouvernement toujours pour les mêmes raisons que celles invoquées ci-devant. Elle marque cependant son accord avec un élargissement de l'enveloppe financière d'un maximum de 6.500 euros à un maximum de 7.000 euros motivé par l'inclusion de la nouvelle bourse familiale. Le modèle ainsi adapté de la Chambre des Métiers se présenterait comme suit:

- bourse de base: 2.500 euros
- bourse de mobilité: 2.000 euros
- bourse sur critères sociaux: maximum 2.000 euros
- bourse familiale: 500 euros.

2.3. Amendement 4

La Chambre des Métiers approuve le principe introduit par l'amendement 4 qui consiste à majorer le prêt de base de 6.500 euros d'un montant équivalent à celui de la bourse sur critères sociaux avec déduction du montant de la bourse sur critères sociaux effectivement accordé.

2.4. Amendement 5

La Chambre des Métiers approuve la précision apportée par l'amendement 5 qui semble être motivée par un souci d'équité.

Dans ce contexte, elle se permet de revenir sur sa demande de prévoir des dispositions spécifiques à l'intention des étudiants à besoins éducatifs particuliers, demande formulée et argumentée dans son avis en date du 2 mai 2014 par les termes suivants:

„la Chambre des Métiers demande au Gouvernement de prévoir des mesures spécifiques à l'attention des étudiants qui, pour des raisons notamment de santé ne sauraient accomplir leurs études dans les délais prévus par l'article 8 du projet de loi.

Dans un souci d'équité et dans la logique et la continuation de ce qui existe déjà à l'heure actuelle au niveau de l'enseignement secondaire pour enfants à besoins éducatifs particuliers, la Chambre des Métiers demande d'insérer dans le texte du projet de loi un article prévoyant des dispositions spécifiques pour étudiants à besoins éducatifs particuliers.“

Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'une demande somme toute logique, naturelle et évidente, la Chambre des Métiers ne comprend pas le refus ou simplement l'omission du Gouvernement de donner suite à sa demande.

Elle en profite pour réitérer sa requête relative à la prise en considération du mérite dans l'attribution des aides.

2.5. Amendement 6

L'amendement 6 n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers ne peut approuver les amendements au projet de loi 6670 lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 13 juin 2014

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

